

1198 (XII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif aux budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1958¹⁵ et de ses rapports spéciaux relatifs à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁶, à l'Organisation mondiale de la santé¹⁷ et à l'Organisation météorologique mondiale¹⁸;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur les commentaires et les observations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif relatif aux budgets des institutions spécialisées, ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la douzième session de l'Assemblée générale;

3. *Appelle l'attention* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale sur les observations et les suggestions qui figurent dans les rapports spéciaux du Comité consultatif relatifs à ces organisations.

*729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.*

1199 (XII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁹.

*729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.*

1200 (XII). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la quatrième évaluation actuarielle de la Caisse (situation au 30 septembre 1956) et sur la deuxième révision des tables de base de la Caisse

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁰ sur la quatrième évaluation actuarielle de la Caisse (situation au 30 septembre 1956) et sur la deuxième révision des tables de base de la Caisse;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-troisième rapport²¹ à l'Assemblée générale (douzième session).

*729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.*

¹⁵ *Ibid.*, point 48 de l'ordre du jour, document A/3767.

¹⁶ *Ibid.*, document A/3598.

¹⁷ *Ibid.*, document A/3596.

¹⁸ *Ibid.*, document A/3597.

¹⁹ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 8 (A/3611 et Corr.2).

²⁰ *Ibid.*, Supplément No 8A (A/3642)

²¹ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/3749.

1201 (XII). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et entreront en vigueur le 1er janvier 1958.

*729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.*

ANNEXE

Paragraphe 4 de l'article premier (texte amendé)

On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a perçu pendant les cinq dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse, étant entendu que, si le participant a été admis à la Caisse avant le 3 novembre 1955, le traitement moyen final est le traitement moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant les dix dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse, si le traitement moyen ainsi calculé est plus élevé. Si cette période d'affiliation est inférieure à cinq ans, le traitement moyen final est le traitement annuel moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

Paragraphe 1 de l'article II (texte amendé)

Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse:

- a) S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat dont la date d'expiration n'est pas fixée;
- b) S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat de durée déterminée de cinq ans ou plus;
- c) Si, après avoir accompli cinq ans de service, il reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore ou accomplit au moins une nouvelle année de service;
- d) Si l'organisation affiliée certifie que le contrat de durée déterminée de l'intéressé est considéré comme s'appliquant à une période de stage et doit permettre d'engager l'intéressé pour une durée non déterminée,

à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission à la Caisse et que son contrat n'exclue pas cette participation.

Paragraphe 1 de l'article IV (texte amendé)

Tout participant qui atteint l'âge de 60 ans a droit, à partir du moment où il prend sa retraite et jusqu'à son décès, à une pension de retraite payable par mensualités, dont le montant annuel est égal au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans.

Article V (texte amendé)

Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article X et de l'article XVI, tout participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient, de l'avis du Comité mixte, incapable de s'acquitter de ses fonctions par suite d'une déficience physique ou mentale a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX et tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable selon les mêmes modalités que la pension de retraite et égale aux neuf dixièmes du cinquante-cinquième de son traitement moyen final multipliés par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans. Cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après:

- a) Le tiers du traitement moyen final;
- b) Les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé.

Paragraphe 1 de l'article VII (texte amendé)

Sauf les dispositions de l'article XVI, la veuve d'un participant a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX, à une pension de veuve égale, sauf dans le cas prévu au para-

graphe 3 du présent article, soit à la moitié de la pension qui aurait été versée au participant si, au moment de son décès, il avait eu droit à une pension d'invalidité, soit, si le participant avait atteint l'âge de 60 ans, à la moitié de la pension qui lui aurait été versée s'il avait pris sa retraite en vertu de l'article IV au moment de son décès. Si la pension de veuve ainsi déterminée est inférieure à 750 dollars par an, elle est doublée sans pouvoir cependant dépasser 750 dollars par an. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

Article XXIX (texte amendé)

Après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaire qualifiés, le Comité mixte adopte de temps à autre des tables de service et des tables de mortalité, et fixe le taux d'intérêt normal applicable à tous les calculs actuariels exigés par le fonctionnement de la Caisse. Le taux d'intérêt normal est de 2,5 pour 100 par an jusqu'au 31 décembre 1957; il sera ensuite de 3 pour 100 par an jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement. Une fois au moins par période de six ans, à compter de la création de la Caisse, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la mortalité, des services et des prestations effectivement octroyées; compte tenu des résultats de cette étude, il adopte les tables de mortalité et de service, ainsi que toutes autres tables qu'il juge appropriées.

(La modification du taux d'intérêt normal indiquée à l'article XXIX entraîne des changements en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article III, le paragraphe 5 de l'article VII, les paragraphes 1 et 3 de l'article X, l'article XI, les paragraphes 1 et 2 de l'article XII et le paragraphe 6 de l'article XVI. Il convient, dans chaque cas, de remplacer "au taux annuel de 2,5 pour 100" par "au taux précisé à l'article XXIX".)

Article supplémentaire B (texte additionnel)

1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse en qualité de participant associé:

- a) S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'une durée déterminée d'un an au moins et de cinq ans au plus;
- b) S'il a accompli une année de service ininterrompu,

à condition qu'il ne remplisse pas les conditions requises au paragraphe 1 de l'article II pour être admis à la Caisse en qualité de participant, qu'il soit âgé de moins de 60 ans et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse en qualité de participant associé. Aux fins du présent article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

2. Le participant associé cesse de participer à la Caisse lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

3. Un participant associé peut bénéficier de la pension d'invalidité prévue à l'article V; ses survivants peuvent bénéficier des prestations en cas de décès, prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article VII, et des pensions d'enfant prévues à l'article VIII. Il ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite en vertu de l'article IV, ni d'une prestation de départ en vertu de l'article X; ses survivants ne peuvent pas bénéficier de la prestation accordée en cas de décès en vertu du paragraphe 5 de l'article VII.

4. Chaque organisation affiliée verse mensuellement à la Caisse, pour chacun des participants associés, soit une cotisation égale à 4,5 pour 100 du traitement mensuel soumis à retenue de l'intéressé, soit, à concurrence de 6 pour 100 dudit traitement, la cotisation que fixe le Comité mixte sur la base des évaluations actuarielles de la Caisse.

5. Lorsque, en vertu de l'article II, un participant associé peut être admis à la Caisse en qualité de participant, il a la faculté de demander, dans l'année qui suit sa participation, que la durée des services qu'il a accomplis en qualité de participant associé soit comptée dans sa période d'affiliation; cette validation est acquise dans la mesure où il verse à la Caisse, en une ou plusieurs fois, un montant égal à celui des cotisations qu'il aurait versées s'il avait été participant, plus les intérêts, au taux précisé à l'article XXIX. L'organisation affiliée désignée à cet effet, conformément aux arrangements conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse les sommes dont celle-ci a besoin pour faire face aux obligations résultant pour elle de

l'allongement de la période d'affiliation, dans la mesure où ces obligations ne sont pas couvertes par les versements des participants et sous réserve qu'une organisation affiliée n'ait pas déjà fait le paiement voulu pour la période considérée.

6. Toutes les autres dispositions des présents statuts qui sont compatibles avec le présent article s'appliquent, toutes choses égales d'ailleurs, aux participants associés comme aux participants. Le Comité mixte arrête les dispositions administratives nécessaires à l'application du présent article.

Article supplémentaire C (texte additionnel)

Aux fins des présents statuts, l'Agence internationale de l'énergie atomique est considérée comme une institution spécialisée.

1202 (XII). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 694 (VII) du 20 décembre 1952,

Reconnaissant qu'il faut arrêter de nouvelles dispositions précises pour l'établissement du plan des réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies et leur financement, afin de permettre l'emploi le plus rationnel et le plus économique des ressources de l'Organisation,

1. *Décide* qu'un plan de conférences déterminé, fixant les lieux et dates de réunion des organes de l'Organisation des Nations Unies, entrera en vigueur le 1er janvier 1958 pour une période de cinq ans;

2. *Décide en outre* qu'en règle générale les réunions des organes de l'Organisation se tiendront au siège des organes intéressés, sous réserve des exceptions ci-après:

a) Le Conseil économique et social pourra tenir chaque année sa session ordinaire d'été à Genève, et aucun autre organe de l'Organisation ne siègera dans cette ville pendant la durée de ladite session;

b) Une commission technique du Conseil économique et social au maximum, désignée par le Conseil, pourra se réunir tous les ans à Genève, en plus de la Commission des stupéfiants; dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Conseil économique et social, prise en consultation avec le Secrétaire général, la Commission des stupéfiants pourra se réunir à New-York; les années où il en sera ainsi, une autre commission technique pourra, à sa place, se réunir à Genève, à condition qu'il n'y ait pas chevauchement;

c) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la Commission économique pour l'Amérique latine, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée, lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

d) La Commission du droit international tiendra sa session annuelle à Genève, à condition qu'il n'y ait pas chevauchement entre cette session et la session d'été du Conseil économique et social;

e) Tout organe pourra être convoqué hors de son siège, dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires en cause, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, chaque année, un programme de base